

Ministère  
de l'Éducation Nationale

République Française

Direction Générale de l'Architecture

Service des Sites  
Perspectives et Paysages

Palais Royal, le

19

HAUTE-VIENNE  
St Léonard-de-Noblat  
et St-Denis-des-Murs  
Château de Muraud et ses abords

A R R Ê T É

Le Ministre de l'Éducation Nationale

Vu la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages de la Haute-Vienne, dans sa séance du 26 Février 1945;

A R R Ê T É :

Article premier - Est inscrit à l'Inventaire des Sites pittoresques de la Haute-Vienne l'ensemble constitué à St-Léonard-de-Noblat et St-Denis-des-Murs, sur la rive droite de la Vienne et de part et d'autre de la Maulde, par le château de Muraud et ses abords.

Limitation du site : A partir de l'angle Est de la parcelle 721 (Commune de St-Léonard-de-Noblat) la limite emprunte le côté Est de la parcelle 721, puis le chemin longeant les parcelles cadastrales 721, 726, 729, 717, 707, 708, 709 traverse la route jusqu'à l'angle Est de la parcelle 682, suit le chemin longeant les parcelles 682, 681.680.679. De l'angle Nord-Ouest de cette dernière parcelle, la limite tourne à angle droit, s'appuie sur les côtés Ouest des parcelles 679.711 et leur prolongement jusqu'à la rive opposée de la Vienne. De ce point, elle emprunte la rive gauche de la Vienne vers l'amont et se continue dans la Commune de St-Denis-des-Murs, après être passée devant le confluent avec la Maulde, jusqu'au droit du côté Sud de la parcelle 298, suit une ligne fictive s'appuyant sur le côté Sud de cette parcelle, traversant la rivière et la voie ferrée, puis longe cette voie jusqu'à l'angle Sud de la parcelle 302.

A ce point une ligne fictive traverse les parcelles 303 et 304 et s'appuie sur le côté Sud de la parcelle 316. Ensuite, côté Est de la parcelle 316, puis côté Sud des parcelles 325, 324, côtés Est et Nord de la parcelle 324,

...../.

côté Est de la parcelle 241. De là, on tourne à angle droit et on suit une ligne fictive traversant l'extrémité Est de la parcelle 242 jusqu'au côté Nord de cette parcelle, puis le côté Nord de cette parcelle jusqu'à la Maulde, et la traversée de la rivière jusqu'à l'angle Est de la parcelle 721 (St-Léonard)

Parcelles cadastrales visées :

- 1° Commune de St-Léonard-de-Noblat : Section B n° 679 à 682  
707 à 729
- 2° Commune de St-Denis-des-Murs : Section D n° 241, 242, 298  
à 300 301 (pour sa partie située au nord d'une ligne fictive prolongeant la limite sud de la parcelle cadastrale 298), 302, 303 et 304 (pour leur partie située au nord d'une ligne fictive prolongeant la limite sud de la parcelle cadastrale 316), 305, 305 bis, 306, 307, 307 bis, 308 à 316, 324, 325.

La mesure s'applique au cours de la Vienne pour sa partie située au droit des parcelles énumérées, au cours de la Maulde dans sa traversée du site, ainsi qu'aux chemins compris dans le site.

Les ruines de l'Abbaye de l'Artige sont déjà inscrites à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, aux Maires des communes de St-Léonard-de-Noblat et St-Denis-des-Murs, ainsi qu'aux propriétaires intéressés dont les noms figurent sur une liste annexée au présent arrêté, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution./.

Fait à Paris, le 15 02 1943

Par déléguation :  
Le Directeur Général de l'Architecture,

